

Plainte pénale

Sommaire

Généralités

Descriptif

La poursuite pénale sur plainte

La poursuite pénale d'office

Renseignements auprès des centres LAVI

Procédure

Dépôt de la plainte pénale, forme et délai

Recours

Généralités

Une plainte pénale peut être déposée contre une personne connue ou contre inconnu. Il s'agit d'une déclaration par laquelle une personne lésée demande à l'autorité pénale d'ouvrir une enquête sur une infraction dont elle a été victime et qui n'est pas poursuivie d'office par l'autorité.

La procédure de plainte est avant tout réglée au niveau fédéral. A ce sujet, il tient lieu de se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante.

Descriptif

La poursuite pénale sur plainte

Les infractions poursuivies **sur plainte** sont des infractions considérées de "moindre gravité" comme par exemple, les voies de fait, un vol sans violence, des dommages à la propriété, des délits contre l'honneur (insulte).

Il appartient à la victime de l'infraction de porter plainte dans les 3 mois suivants les faits ou l'identification de l'auteur de l'infraction. Si la victime est mineure ou incapable de discernement, son représentant légal peut également porter plainte.

Le fait de déposer plainte pénale donne au lésé la qualité de partie plaignante. La partie plaignante participe à la procédure pénale comme demanderesse, sur le plan pénal (qui vise à la condamnation de l'auteur des actes), sur le plan civil (en vue de l'obtention d'une indemnité en dommages-intérêts et/ou réparation du tort moral subi), ou sur les deux plans. C'est la partie plaignante qui choisit le contenu qu'elle veut donner à sa participation. **Sans indication** particulière, elle participe au civil comme au pénal.

La poursuite pénale d'office

La poursuite pénale a lieu **d'office** (dès que l'autorité a connaissance des faits), lorsque les infractions sont considérées comme graves : violence conjugale, contraintes sexuelles, brigandage, enlèvement, homicide, lésions corporelles graves, ... Elle ne présuppose donc pas de plainte du lésé. Toute personne ayant connaissance d'une infraction poursuivie d'office peut la dénoncer au Ministère Public.

Si la victime veut participer à la procédure pénale (consulter les dossiers, interroger les personnes entendues, participer aux actes d'instruction et aux audiences), elle doit faire une déclaration orale ou écrite devant une autorité de poursuite pénale. Si elle ne fait pas spontanément de déclaration dans ce sens, le ministère public attire son attention sur le droit d'en faire une dès l'ouverture de la procédure.

Renseignements auprès des centres LAVI

Des informations utiles concernant la plainte pénale peuvent être obtenues auprès des centres LAVI. **Lorsque la personne lésée est reconnue comme victime au sens de la Loi sur l'aide aux victimes (LAVI)**, les centres offrent diverses prestations :

- Renseignements sur les droits des victimes d'infractions
- Rédaction de la plainte
- Accompagnement de la victime au poste de police
- Indication des avocat-e-s spécialisé-e-s
- Renseignements sur l'assistance judiciaire

Procédure

Dépôt de la plainte pénale, forme et délai

Les plaintes pénales peuvent être déposées auprès de la police cantonale ou du ministère public par courrier recommandé.

Le ministère public du canton du Valais est composé de quatre offices (lien pour adresses: [ici](#)):

- l'office central, à Sion;
- l'office régional du Haut-Valais, à Viège;
- l'office régional du Valais central, à Sion;
- l'office régional du Bas-Valais, à St-Maurice.

La plainte peut revêtir la forme orale ou écrite.

Lorsque la plainte est déposée oralement (déclaration au poste de police), cette dernière doit être consignée au procès-verbal et contresignée par le lésé.

Dans le cadre du dépôt écrit (envoyé par lettre recommandée au ministère public), la plainte doit être:

- Datée et signée
- Contenir un bref exposé des faits
- L'indication du lieu et le moment où les événements se sont produits
- Fournir les éléments nécessaires à l'identification de l'auteur de l'acte délictueux
- **Si possible**, l'indication des moyens de preuve doivent être également fournis (témoins, certificat médical, facture, etc...)

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois dès la connaissance de l'auteur de l'infraction. Lorsque l'auteur est inconnu, le dépôt de la plainte doit intervenir dans les trois mois qui suivent l'infraction.

La personne lésée/victime peut retirer sa plainte jusqu'au jugement (par le tribunal ou le ministère public). Le retrait de la plainte arrête définitivement la poursuite pénale qui ne pourra plus être reprise ultérieurement. Si l'infraction est considérée comme poursuivie d'office, le retrait de la plainte n'arrête pas la poursuite pénale.

Lorsque les infractions sont poursuivies sur plainte, le ministère public peut citer la partie plaignante et la personne prévenue à une audience de conciliation dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. **Si la partie plaignante fait défaut à cette audience, la plainte est considérée comme retirée et la procédure prend fin.**

Recours

Le ministère public peut prendre plusieurs types de décisions avant ou après l'instruction :

- Lorsqu'il décide de ne pas donner suite, le ministère public rend une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement. Le recours doit être déposé dans un délai de 10 jours dès réception de la notification de la décision. Les recours doivent être adressés à la chambre pénale du Tribunal cantonal.
- Lorsqu'il décide de condamner l'auteur de l'infraction, le ministère public peut lui notifier une ordonnance pénale. La partie plaignante ne peut faire opposition que si la décision peut avoir une influence sur ses prétentions civiles (par exemple: l'ordonnance concerne des lésions corporelles simples alors que le lésé considère qu'il s'agit de lésions corporelles graves). En revanche, la partie plaignante ne peut pas faire opposition sur la peine qui a été infligée. L'opposition doit être directement adressée au ministère public dans les 10 jours à dater de la notification de l'ordonnance pénale.

Sources

Adresses

Untersuchungsgerichtamt Oberwallis (Visp)
Tribunal d'instruction pénale du Valais Central (Sion)
Tribunal d'instruction pénale du Bas-Valais (St-Maurice)
Verein "Unterschluß" für gewaltbetroffene Frauen und ihre Kinder, Beratung-
Beherbergung (Unterschluß) (Brig-Glis)
Centre de consultation LAVI (Valais romand) (Sion)
Office régional du juge d'instruction (Valais central) (Sion 2)
Office régional du juge d'instruction (Bas-Valais) (St-Maurice)

Lois et Règlements

Loi d'application du Code de procédure pénale suisse (LACPP) du 11 février 2009
Code de procédure pénale suisse

Sites utiles

Brochure éditée par le Centre LAVI Genève: Victimes d'infractions, que faire?
Centres de consultation LAVI VS